597

ORDONNANCE

DE

L'EMPEREUR ET ROI,

Pour la rédemption des Cens, Rentes & Preſtations annuelles dus aux Domaines.

Du 16 Mars 1789.

JOSEPH II., par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguſte; Roi d'Allemagne, de Jeruſalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, de Galicz & de Lodomerie; Archiduc d'Autriche; Duc de Lorraine & de Bar, de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme & Plaiſance, de Guaſtalle, de Wirtemberg, de la haute & baſſe Siléſie, d'Oſviecz & de Zator; Grand Duc de Toſcane; Duc de Calabre, de Montferrat, de Teſchen en Siléſie &c.; Grand Prince de Tranſilvanie; Prince de Suabe & de Charleville; Marquis du Saint Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute & baſſe Luſace, de Pont-à-Mouſſon & de Nomeny; Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Hainaut, de Namur, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice & de Gradiſca, de Provence, de Vaudemont, de Blamont, de Zutphen, de Saarwerden, de Salm & de Falckenſtein; Landt-Grave d'Alſace; Seigneur de la Marche d'Eſclavonie, du Port-Naon, de Salins & de Malines &c. &c. Comme, malgré les Edits qui ont été émanés ci-devant pour la rédemption des Cens, Rentes & autres preſtations annuelles dues à nos Domaines, il en reſte un grand nombre, dont les débiteurs ont négligé

de ſe libérer, & voulant leur accorder de nouvelles facilités, Nous avons, de l'avis de Notre Conſeil Roïal du Gouvernement, réſolu & ſtatué les Points & Articles ſuivans :

Article I.

Tous les Cens dus à Nos Domaines, à la réſerve de ceux affectés ſur des terres ſujettes envers Nous à des Droits de Lots & Ventes, & à la reſerve encore de ceux dus aux Recettes des Eſpiers, Lardiers, Briefs, & autres ſemblables qui ont lieu particulierement en Notre Province de Flandres, toutes les Rentes foncières, irrédimibles & non Seigneuriales; toutes les Reconnoiſſances annuelles & permanentes, qui ne ſont point dues à titre de conceſſions d'Octroi ou d'engagère de quelques parties de Nos Droits ou de Nos Domaines; toutes les petites Preſtations enfin qui ſe païent chaque année à l'une ou à l'autre de Nos Recettes Domaniales & qui ne ſont point compriſes dans les exceptions faites ci-deſſus, pourront, juſques au premier Août prochain excluſivement, être rédimées par les débiteurs, y compris les gens de mains mortes, au vingtieme denier, argent pour argent, c'eſt-à-dire, que le Capital en ſera fixé d'après l'import d'une année multipliée par vingt.

Article II.

Pour déterminer la valeur en argent de Cens, Rentes, & autres Preſtations dues en nature, Nos Receveurs des Domaines feront un relevé de leur produit par année commune des années 1786, 1787 & 1788, d'après la valeur de chacune de ces Preſtations, calculée ſur le prix des ventes des denrées qui en ſont l'objet, ou ſur leur évaluation ſuivant les cops, fractions ou hallages.

Article III.

Nos Receveurs des Domaines donneront à chaque débiteur qui leur païera le Capital de ſa redevance annuelle à raiſon du vingtieme denier, c'eſt-à-dire d'un florin de Capital pour un ſol argent pour argent & ainſi à proportion, une quittance contenant la qualité ou l'eſpèce de cette redevance, & les terres ou autres Biens ſur leſquels les Livres Cenſaux ou les Cartulaires des Domaines indiqueroient qu'elle a été affectée, & cette quittance que le Receveur délivrera gratuitement ſervira de pleine, entiere & ſuffiſante décharge, tant pour le débiteur que pour l'hipothéque.

Et finalement ſera Notre préſente Ordonnance enregiſtrée tant en Notre Conſeil Roïal du Gouvernement qu'en Notre Chambre des Comptes.

Si donnons en Mandement à Nos très-chers & Féaux ceux de

Notre Conſeil Roïal du Gouvernement; Préſident & Gens de Notre grand Conſeil; Préſident & Gens de Notre Conſeil de Luxembourg; Chancelier & Gens de Notre Conſeil de Gueldres; Préſident & Gens de Notre Conſeil de Flandres; Grand-Bailli, Préſident & Gens de Notre Conſeil de Hainaut; Gouverneur, Préſident & Gens de Notre Conſeil de Namur; Préſident, Grand-Bailli & Gens de Notre Conſeil de Tournai & Tourneſis; Ecoutette de Malines, & à tous autres Nos Juſticiers, Officiers & ſujets qu'il appartiendra, d'obſerver & de faire obſerver ponctuellement le contenu des préſentes; *Car ainſi Nous plait-il.* En témoignage de quoi Nous avons fait mettre à ces préſentes Notre grand Scel. Donné en Notre Ville de Bruxelles le 16.me jour du mois de Mars, l'An de grace Mil cept cent quatre-vingt-neuf, & de Nos Règnes; ſavoir: de l'Empire Romain le 25.me, de Hongrie & de Bohême le 9.me Etoit Paraphé *Tr.* Vt. Plus bas étoit: *Par l'Empereur & Roi* en ſon Conſeil, Signé *H. De Müller*, & y étoit appendu le grand Scel de *Sa Majeſté*, imprimé en Cire rouge à double queuë de Parchemin.

A BRUXELLES,

Chez PAUWELS, Imprimeur de SA MAJESTÉ, à la Grand'Place.

Prix: un Sol.